

# Table des matières

<b>Préface – La fin d’un siècle fiscal</b>	7
<i>Jacques MALHERBE</i>	
<b>Plus-values privées réalisées par une personne physique sur des actions : actualités</b>	19
<i>Marc MARLIÈRE</i>	
Introduction	19
Section 1. Plus-values sur actions réalisées en dehors de la gestion normale du patrimoine privé	20
§ 1. Contexte général : déplacement de la ligne de démarcation entre ce qui relève de la gestion normale d’un patrimoine privé et ce qui n’en relève pas	20
A. Position traditionnelle : existence d’une intention spéculative	20
B. Critères retenus par la jurisprudence pour établir l’intention spéculative	25
C. Détermination du moment de l’existence de l’intention spéculative	32
D. Évolution de la notion	32
§ 2. Plus-values réalisées sur des actions de sociétés de liquidités	42
A. Position de l’administration	42
B. Nature de la problématique	43
C. Jurisprudence favorable au contribuable	43
D. Jurisprudence défavorable au contribuable	48
E. Projet d’avis du service des décisions anticipées (S.D.A.)	53
§ 3. Plus-values dites « internes »	54
A. Motivation d’une cession interne	54
B. Absence de spéculation	55
C. Position administrative	56
D. Jurisprudence	62
§ 4. Détermination de la base taxable	70
A. Jurisprudence de la Cour de cassation	70
B. Loi du 11 décembre 2008	78

Section 2. Plus-values sur échange d'actions	83
§ 1. Régime d'exonération temporaire	83
§ 2. Perte de l'exonération	84
Section 3. Plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation importante à une personne morale établie en dehors de l'E.E.E.	86
§ 1. Conditions de taxation	86
§ 2. Régime fiscal	87
§ 3. Condamnation du régime antérieur par la C.J.U.E.	87
§ 4. Absence de discrimination	88
<b>Les plus-values immobilières à titre de revenus divers et revenus immobiliers</b>	91
<i>Thierry BLOCKERYE et Laurence DEKLERCK</i>	
Section 1. Les plus-values taxables en revenus divers	91
§ 1. Spéculation, gestion normale ou anormale du patrimoine privé (article 90, 1° et 9°, du C.I.R.)	91
A. Principes	91
B. Gestion normale de patrimoine privé	93
C. Biens bénéficiant de l'exemption en cas de gestion normale de patrimoine privé	94
D. Spéculation	95
E. Gestion anormale de patrimoine privé	97
F. Charge de la preuve	98
G. Moment de la taxation	98
§ 2. Les bénéfices ou profits réalisés sur des biens immobiliers (article 90, 1°, du C.I.R.)	100
A. Comment le bien est-il entré dans le patrimoine du contribuable ?	100
B. Le délai entre l'acquisition et la revente	105
C. La succession d'opérations	107
D. La structure mise en place pour faire fructifier l'opération	109
E. Gestion de patrimoine privé, bénéfice occasionnel ou revenus professionnels ?	110
F. Calcul de la base imposable	112
G. Taux de taxation	115
H. Pertes	115

§ 3. Exceptions à la non-taxation des opérations sur immeubles relevant de la simple gestion normale du patrimoine privé	115
A. La taxation des plus-values sur immeubles non bâtis (articles 90, 8°, et 91 à 93 du C.I.R.)	115
B. La taxation des plus-values sur immeubles bâtis (articles 90, 10°, et 93bis du C.I.R.)	125
Section 2. Les plus-values taxables à titre de revenus immobiliers : le régime fiscal du bailleur emphytéotique (droit d'emphytéose) ou du tréfoncier (droit de superficie) à la conclusion de l'opération	133
§ 1. Principes	133
§ 2. Taxation immédiate en revenus immobiliers (article 10, § 1 <sup>er</sup> , du C.I.R.)	134
§ 3. Exception : taxation en tant que revenu mobilier de la seule quotité des redevances qui excède la partie destinée à la reconstitution intégrale du capital investi (article 10, § 2, du C.I.R.)	135
Section 3. Tableau récapitulatif des dispositions applicables en cas de cession de droits réels par des personnes physiques agissant à titre privé (en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle)	136
<b>La taxation des revenus mobiliers des personnes physiques : actualités</b>	139
<i>Marie-Pierre DONÉA</i> <i>avec la collaboration de Cédric MARCUS et Alain GUIGUI</i>	
Introduction	139
Section 1. La requalification des intérêts en dividendes : quand y a-t-il un « prêt d'argent » ?	140
§ 1. Introduction et texte légal	140
§ 2. Les arrêts de la Cour de cassation	143
A. Arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 2006	143
B. Arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2009	144
C. Arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 2010	145
D. Arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2010	146
E. Arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2010	148
§ 3. Appréciation	149
A. La naissance du contrat de prêt et son caractère réel	150
B. L'exécution du contrat de prêt et son caractère unilatéral	151
ANTHEMIS	359

C.	L'entremise de la novation	152
D.	Qualification fiscale	154
§ 4.	Conclusion	156
Section 2.	Les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les revenus mobiliers perçus à l'étranger	157
§ 1.	Position du problème	157
§ 2.	La position de la C.J.U.E.	158
§ 3.	Les conséquences pratiques de l'arrêt Dijkman vues par l'administration : bien mais...	160
§ 4.	... peut mieux faire...	161
§ 5.	Recours	165
Section 3.	Le point sur la D.L.U.bis	165
§ 1.	Introduction et réflexions	165
§ 2.	L'imputation du prélèvement pour l'État de résidence	167
§ 3.	La régularisation d'avoirs transférés à une structure étrangère	170
§ 4.	Et demain ?	171
Section 4.	Les sociétés civiles immobilières françaises vues de Belgique	172
§ 1.	Introduction	172
§ 2.	Les traits caractéristiques de la S.C.I.	172
A.	Qu'est-ce qu'une S.C.I. ?	172
B.	Les avantages de la S.C.I.	173
§ 3.	Les S.C.I. et l'impôt sur les revenus en Belgique	174
A.	Les revenus distribués par la S.C.I.	175
B.	Les revenus non distribués par les S.C.I.	180
C.	Les plus-values réalisées sur les parts de S.C.I.	180
§ 4.	Traitement fiscal d'une donation de parts de S.C.I. en Belgique	181
A.	Critères de rattachement	181
B.	Le traitement fiscal des donations en Belgique	182
C.	La double imposition	183
§ 5.	La S.C.I. et les droits de succession	183

<b>Les aspects internationaux du domicile fiscal</b>	185
<i>Guy JORION</i>	
Introduction	185
Section 1. La notion de résidence au sens conventionnel et selon les droits internes belge et français (impôts sur les revenus et sur la fortune)	186
§ 1. Résidence fiscale au sens de la Convention préventive de double imposition conclue entre la France et la Belgique en 1964	187
A. Énumération des critères pris en considération et hiérarchie	189
B. Le critère principal : le foyer d'habitation permanent	189
C. Le centre des intérêts vitaux	192
D. Le séjour de façon habituelle	193
E. La nationalité	194
F. Accord entre autorités compétentes	194
§ 2. Résidence fiscale en droit interne français	195
A. Foyer ou lieu de séjour principal en France	195
B. Activité professionnelle en France	196
C. Centre des intérêts économiques en France	197
§ 3. Résidence fiscale en droit interne belge	197
A. Notion de domicile fiscal en Belgique	198
B. Domicile ou siège de la fortune : critères alternatifs	199
C. Critères dégagés par la jurisprudence postérieure aux arrêts Derks	200
D. L'inscription aux registres de population : présomption légale	202
E. Le ménage en tant que présomption irréfragable	205
F. Les personnes physiques assimilées aux non-résidents	207
Section 2. La notion de résidence au sens conventionnel et selon le droit interne belge et français (droits de succession et de donation)	208
§ 1. Domicile fiscal en droit interne français (droits de succession et de donation)	208
§ 2. Domicile fiscal en droit interne belge (droits de succession et de donation)	209
A. Le domicile fiscal du de cujus en droit interne belge	209
B. Le domicile fiscal du donateur en droit interne belge	211
ANTHEMIS	361

§ 3.	Résidence fiscale au sens de la Convention préventive de double imposition en matière de droits de succession conclue entre la France et la Belgique en 1959	212
§ 4.	Résidence fiscale au sens de la Convention préventive de double imposition en matière de droits de succession et de donation conclue entre la France et les États-Unis en 1978	212
§ 5.	Tableau récapitulatif (France/Belgique)	214
Section 3.	Les conséquences fiscales liées au statut de résident belge	215
§ 1.	Comportement des résidents des pays limitrophes à la suite des particularités de l'impôt belge par rapport à leur propre droit interne	215
A.	Les particularités du régime fiscal belge par rapport aux pays voisins	215
B.	Attentes et comportements des résidents belges et des résidents des pays voisins	216
§ 2.	Évolution de la fiscalité française sur les revenus et sur le patrimoine – Avantages de l'expatriation en Belgique	219
Section 4.	Le transfert de résidence fiscale vers la France, l'Espagne ou le Maroc – Conséquences fiscales liées au statut de retraité	221
§ 1.	Le transfert de résidence fiscale vers l'étranger, par exemple la France	221
A.	Quels sont les éléments de fait qui, non pris isolément et replacés dans leur contexte, ont fait pencher la balance au regard de la jurisprudence relevée par le Commentaire administratif?	221
B.	Quels sont les indices de pur fait retenus par les juges pour arriver à cerner la volonté réelle de transfert du domicile fiscal?	222
C.	Tentative de classification des différents indices	223
§ 2.	Les conséquences d'un transfert de résidence fiscale vers l'étranger, quant au statut de retraité et quant aux capitaux tenant lieu de pension	226
A.	Le traitement fiscal d'un capital d'assurance de groupe dans le cadre de la Convention fiscale franco-belge préventive de la double imposition	227
B.	Évolution des C.P.D.I. conclues par la Belgique au niveau du pouvoir d'imposition des pensions du secteur privé	231

Section 5. Le critère du domicile (et/ou) de la nationalité dans le cas d'une succession ou d'une donation dans un contexte international	232
§ 1. Critères utilisés pour définir la territorialité des droits de succession et de donation	232
§ 2. Causes de double imposition ou imposition multiple des successions internationales	233
A. Les causes de doubles impositions des successions internationales	233
B. Le transfert de résidence comme remède à ces doubles impositions ?	234
Conclusion	236
Bibliographie sommaire	237
 <b>L'administration à l'affût de la découverte du patrimoine du contribuable</b>	 239
<i>Maurice ELOY</i>	
<i>avec la collaboration de Cédric MARCUS</i>	
Introduction	239
Section 1. Les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale – Principes généraux au stade de la taxation	240
§ 1. Obligations du contribuable	241
§ 2. Obligations des tiers	244
§ 3. Obligations des services, établissements et organismes publics	247
Section 2. Le secret bancaire : origine, portée et perspectives	247
§ 1. Un secret professionnel ?	247
A. Principes et base légale du secret professionnel	247
B. Conflit sur l'application du secret professionnel en matière d'impôts directs	249
§ 2. Les banquiers : quel secret ?	254
§ 3. Application du secret bancaire en droit fiscal	256
A. En matière d'impôts directs	256
B. Dans les autres branches du droit fiscal	261
§ 4. Étendue du secret bancaire fiscal en impôts directs	264
A. Introduction	264
ANTHEMIS	363

B.	Qui est le banquier auquel s'applique le secret bancaire ?	266
C.	Les exceptions et dérogations au secret bancaire	272
§ 5.	Propositions tendant à restreindre, voire supprimer le secret bancaire fiscal	280
A.	Modification des articles 318 et 322 du C.I.R. 1992	282
B.	Modification de l'article 333 du C.I.R. 1992	294
C.	Modification de l'article 323 du C.I.R. 1992	296
D.	Modification de l'article 374 du C.I.R. 1992	301
E.	Modification de l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle	302
F.	Modification de l'article 318 du C.I.R. 1992 (dans le cadre des échanges internationaux de renseignements)	308
G.	Adoption d'une nouvelle directive du Conseil relative à la coopération dans le domaine fiscal	310
	Conclusion	311
Section 3.	La charte du contribuable : vers un retour en arrière ?	312
	Introduction	312
§ 1.	La naissance de la « charte du contribuable »	313
A.	Déclenchement de l'action publique	313
B.	Participation des fonctionnaires de l'administration fiscale aux enquêtes pénales	314
C.	Le fiscal tient le pénal en l'état	315
D.	Obligation de motivation	316
E.	Autres apports de la Charte du contribuable	316
§ 2.	Situation actuelle	318
A.	Dénonciation ou plainte déposée par un fonctionnaire de l'administration fiscale et autres modes de déclenchement de l'action publique en matière de fraude fiscale	318
B.	Possibilité pour les fonctionnaires de l'administration fiscale d'être entendus en qualité de témoins dans le cadre des procédures pénales	319
C.	Informations transmises par les autorités judiciaires à l'administration fiscale	320
D.	Mise à disposition du procureur du Roi et de la police fédérale de fonctionnaires du S.P.F. Finances	323



---

§ 3. Perspectives	325
A. Vers un système « una via » ?	325
B. Proposition de loi	326
Conclusion	332
Section 4. Échange de données entre les administrations fiscales belges (modifications apportées par les loi de fin 2009)	332
§ 1. Une « super base de données » commune au S.P.F. Finances existe-t-elle ?	332
A. Présentation des textes légaux modifiés	334
B. Appréciation des modifications	337
§ 2. Autres formes d'échange de données mises en place fin 2009	345
A. Échange de données en matière d'immatriculation de véhicules	345
B. Détermination du revenu cadastral	348
§ 3. <i>Quid</i> des renseignements obtenus par l'administration fiscale belge, en provenance d'autorités étrangères dans le cadre de la directive « Épargne » ?	348
Conclusion	352
Conclusion générale	355